TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2014

Audience publique tenue le mardi 2 septembre 2014, à 15 heures, au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg, sous la présidence de M. Shunji Yanai, Président

DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SOUMISE PAR LA COMMISSION SOUS-RÉGIONALE DES PÊCHES (CSRP)

(Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal)

Compte rendu	
•	

Présents : M. Shunji Yanai Président

M. Albert J. Hoffmann Vice-Président

MM. Vicente Marotta Rangel

L. Dolliver M. Nelson

P. Chandrasekhara Rao

Joseph Akl

Rüdiger Wolfrum

Tafsir Malick Ndiaye

José Luís Jesus

Jean-Pierre Cot

Anthony Amos Lucky

Stanislaw Pawlak

Helmut Türk

James L. Kateka

Zhiguo Gao

Boualem Bouguetaia

Vladimir Golitsyn

Jin-Hyun Paik

Mme Elsa Kelly

MM. David Attard

Markiyan Kulyk

M. Philippe Gautier Greffier

Juges

Commission sous-régionale des pêches (CSRP)

S.E. M. Lousény Camara, Président en exercice de la Conférence des ministres de la CSRP

- M. Hassimiou Tall, directeur des pêches de la République de Guinée, président en exercice du Comité de coordination de la CSRP
- M. Sebastiao Pereira, directeur général de la pêche industrielle de la République de Guinée-Bissau
- M. Doudou Gueye, conseiller juridique du Ministère de la pêche et de l'économie maritime de la République du Sénégal
- M. Cheikh Sarr, directeur de la protection et de la surveillance des pêches de la République du Sénégal
- Mme Marième Diagne Talla, secrétaire permanente par intérim de la CSRP

Mme Diénaba Bèye Traoré chef du Département harmonisation des politiques et législations de la CSRP

- M. Hamady Diop, chef du Département recherche et système d'information de la CSRP
- M. Babacar Ba, chef du Département suivi, contrôle, surveillance et aménagement des pêches de la CSRP
- Mme Mame Fatou Toure, chef du Service communication et relations publiques de la CSRP
- M. Demba Yeum Kane, coordonnateur régional du PRAO
- M. Abdou Khadir Diakhate, assistant de programme du Département harmonisation des politiques et de la législation de la CSRP
- M. Baïdi Diene, secrétaire général adjoint de l'Agence de gestion et de coopération entre la Guinée-Bissau et le Sénégal (AGC)
- M. Sloans Chimatrio, Union Africaine/NEPAD
- M. Racine Kane, chef de mission du Bureau de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) à Dakar (Sénégal)
- M. Ahmed Senhoury, directeur de l'Unité de mobilisation et de coordination du PRCM

M. Papa Kebe, expert, spécialiste des ressources pélagiques

- M. Aboubacar Fall, avocat au barreau de Dakar (Sénégal)
- M. Ibrahima Ly, juriste, professeur à l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, Dakar (Sénégal)
- M. Adilson D. Djabula, juriste

Allemagne

M. Martin Ney, conseiller juridique, directeur général des affaires juridiques, Ministère fédéral des affaires étrangères

M. Christian Schulz, directeur adjoint chargé du droit de la mer, du droit de l'espace et de l'Antarctique, Ministère fédéral des affaires étrangères

Argentine

M. Holger F. Martinsen, conseiller juridique adjoint, Bureau du conseiller juridique, Ministère des affaires étrangères et du culte

M. Manuel Fernández Salorio, consul général de la République argentine à Hambourg (République fédérale d'Allemagne)

Mme Cecilia María Verónica Quadri, consule générale adjointe de la République argentine à Hambourg (République fédérale d'Allemagne)

Australie

M. William McFadyen Campbell QC, General Counsel (droit international), Bureau du droit international, Attorney-General's Department Mme Stephanie Ierino, juriste principale, Bureau du droit international, Attorney-General's Department

Mme Amanda Annamalay, deuxième secrétaire à l'ambassade d'Australie, Berlin (République fédérale d'Allemagne)

Chili

M. Eduardo Schott S., consul général du Chili à Hambourg (République fédérale d'Allemagne)

Mme Katherine Bernal S., juriste, Sous-Secrétariat aux pêches

Espagne

M. José Martín y Pérez de Nanclares, directeur, Département du droit international, Ministère des affaires étrangères et de la coopération
M. Eduardo Ramón Merino de Mena, conseiller juridique, Département du droit international, Ministère des affaires étrangères et de la coopération

Micronésie (Etats fédérés de)

M. Clement Yow Mulalap, Esq., conseiller juridique, Mission permanente des Etats fédérés de Micronésie auprès de l'Organisation des Nations Unies, New York (Etats-Unis d'Amérique)

Nouvelle-Zélande

Mme Penelope Ridings, conseillère pour le droit international, Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur

Mme Elana Geddis, avocate auprès de la High Court de Nouvelle-Zélande

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Mme Nicola Smith, conseillère juridique adjointe, Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth Sir Michael Wood, membre de la Commission du droit international, membre du barreau d'Angleterre

Thaïlande

M. Kriangsak Kittichaisaree, directeur exécutif du Bureau économique et commercial de la Thaïlande (Taipei), membre de la Commission du droit international

<u>Union européenne</u>

M. Esa Paasivirta, membre du Service juridique, Commission européenne
M. André Bouquet, conseiller juridique, Service juridique, Commission européenne
M. Daniele Nardi, membre du Service juridique, Commission européenne
Mme Valérie Lainé, chef de l'unité Politique de contrôle des pêches, Direction générale des affaires maritimes et de la pêche, Commission européenne
M. Friedrich Wieland, chef de l'unité Affaires juridiques, Direction générale des affaires maritimes et de la pêche, Commission européenne
Mme Cristina Olivos, juriste, unité Affaires juridiques, Direction générale des affaires maritimes et de la pêche, Commission européenne

Mécanisme régional de gestion des pêches des Caraïbes (CRFM)

M. Pieter Bekker, professeur de droit international, Graduate School of Natural Resources Law, Policy and Management, University of Dundee (Royaume-Uni), membre du barreau de New York

Union internationale pour la conservation de la nature (UICN)

Mme Cymie Payne, J.D., professeur, School of Law - Camden, Bloustein School of Public Policy, Rutgers University, New Brunswick (Etats-Unis d'Amérique) Mme Nilufer Oral, Faculté du droit, Istanbul Bilgi University, Istanbul (Turquie) Mme Anastasia Telesetsky, professeur, College of Law, Natural Resources and Environmental Law Program, University of Idaho (Etats-Unis d'Amérique)

LE PRÉSIDENT: A sa quatorzième session extraordinaire, tenue les 27 et 28 mars 2013, la Conférence des ministres de la Commission sous-régionale des pêches a voté une résolution par laquelle elle a décidé d'habiliter le Secrétaire permanent de la Commission sous-régionale des pêches à saisir le Tribunal afin qu'il rende un avis consultatif.

Cette résolution a été adoptée conformément à l'article 33 de la Convention du 8 juin 2012 relative à la détermination des conditions minimales d'accès et d'exploitation des ressources halieutiques à l'intérieur des eaux maritimes sous juridiction des Etats membres de la Commission sous-régionale.

Le texte de ladite résolution a été transmis par une lettre du Secrétaire permanent de la Commission sous-régionale des pêches, datée du 27 mars 2013, qui a été reçue au Greffe le 28 mars 2013. Conformément à l'article 131 du Règlement du Tribunal, le Secrétaire permanent de la Commission sous-régionale des pêches a, par lettre du 9 avril 2013, transmis des documents additionnels. Ces documents additionnels ont été placés sur le site Internet du Tribunal.

La demande d'avis consultatif a été soumise sur la base de l'article 21 du Statut du Tribunal et de l'article 138 du Règlement du Tribunal. L'affaire, inscrite au rôle sous le n° 21, porte le titre « Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches ».

Je prie maintenant Monsieur le Greffier de bien vouloir résumer la procédure et de lire les questions sur lesquelles le Tribunal est appelé à rendre un avis consultatif à partir de la résolution de la Commission sous-régionale des pêches.

Monsieur le Greffier?

LE GREFFIER : Merci, Monsieur le Président. Ces questions sont ainsi formulées :

 Quelles sont les obligations de l'Etat du pavillon en cas de pêche illicite non déclarée, non réglementée (INN) exercée à l'intérieur de la Zone économique exclusive des Etats tiers ?

2. Dans quelle mesure l'Etat du pavillon peut-il être tenu pour responsable de la pêche INN pratiquée par les navires battant son pavillon ?

3. Lorsqu'une licence de pêche est accordée à un navire dans le cadre d'un accord international avec l'Etat du pavillon ou avec une structure internationale, cet Etat ou cette organisation peut-il être tenu responsable des violations de la législation en matière de pêche de l'Etat côtier par ce navire ?

4. Quels sont les droits et obligations de l'Etat côtier pour assurer la gestion durable des stocks partagés et des stocks d'intérêt commun, en particulier ceux des thonidés et des petits pélagiques ?

Je précise que le libellé en français de la question 3, que je viens de lire, correspond au texte soumis par la Commission sous-régionale dans ses exposés écrits. Ce

libellé a été confirmé par la Commission sous-régionale dans sa lettre du 12 mars 2014.

 (Poursuit en anglais) Par ordonnance du 24 mai 2013, le Tribunal a décidé que la Commission sous-régionale des pêches et les organisations intergouvernementales dont la liste figurait dans l'annexe de ladite ordonnance étaient considérées comme susceptibles de fournir des informations sur les questions soumises au Tribunal poux avis consultatif.

Par la même ordonnance, les Etats Parties à la Convention de la Commission sousrégionale et les autres organisations intergouvernementales susvisées ont été invités à présenter des exposés écrits sur ces questions. La date d'expiration du délai pour la présentation de ces exposés au Tribunal, d'abord fixée au 29 novembre 2013, a été reportée au 19 décembre 2013 par ordonnance du Président rendue le 3 décembre 2013.

 Les exposés écrits ont été déposés dans les délais prescrits par 22 Etats Parties à la Convention. Ces Etats sont, dans l'ordre de réception de leurs exposés, l'Arabie Saoudite, l'Allemagne, la Nouvelle-Zélande, la Chine, la Somalie, l'Irlande, les Etats fédérés de Micronésie, l'Australie, le Japon, le Portugal, le Chili, l'Argentine, le Royaume-Uni, la Thaïlande, les Pays-Bas, l'Union européenne, Cuba, la France, l'Espagne, le Monténégro, la Suisse et Sri Lanka.

 Dans les mêmes délais, des exposés écrits ont également été déposés par sept organisations, à savoir, dans l'ordre de réception de leur exposé, l'Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique, l'Union internationale pour la conservation de la nature, le Mécanisme régional de gestion des pêches des Caraïbes, l'Organisation des Nations Unies, la Commission sous-régionale des pêches, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation du secteur des pêches et aquaculture de l'isthme centraméricain.

Un exposé a été présenté par un Etat partie à l'Accord de 1995 sur les stocks chevauchants, à savoir les Etats-Unis d'Amérique.

De plus, un mémoire a été présenté par une organisation non gouvernementale internationale, le Fonds mondial pour la nature, qui a été informé, par lettre du 4 décembre 2013, que son mémoire ne serait pas considéré comme faisant partie du dossier de l'affaire.

Par ordonnance du 20 décembre 2013, le Président a fixé au 14 mars 2014 la date d'expiration du délai dans lequel les Etats Parties à la Convention et les organisations intergouvernementales qui avaient présenté des exposés écrits pourraient soumettre des exposés écrits sur les exposés présentés.

Pendant ce deuxième tour, des exposés écrits ont été déposés par cinq Etats Parties à la Convention, à savoir, dans l'ordre de réception de leur exposé, le Royaume-Uni, la Nouvelle-Zélande, l'Union européenne, les Pays-Bas et la Thaïlande.

La Commission sous-régionale des pêches a, elle aussi, présenté un deuxième exposé.

L'Union internationale pour la conservation de la nature a présenté un deuxième mémoire qui n'a pas été versé au dossier de l'affaire. Tous ces exposés ont été affichés sur le site Internet du Tribunal.

LE PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais): Le Tribunal est réuni aujourd'hui pour entendre les exposés oraux concernant la demande d'avis consultatif. Il a été informé que les représentants des Etats et organisations dont les noms suivent souhaitent prendre la parole pendant les audiences: la Commission sous-régionale des pêches, l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, le Chili, l'Espagne, les Etats fédérés de Micronésie, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni, la Thaïlande, l'Union européenne, le Mécanisme régional pour la pêche dans les Caraïbes et l'Union internationale pour la conservation de la nature.

Les dispositions suivantes ont été communiquées par le Greffe aux diverses délégations. Le programme des audiences a été également rendu public par voie de communiqué de presse.

(Poursuit en français)

Le Tribunal va entendre la Commission sous-régionale des pêches. Les autres délégations que j'ai déjà mentionnées prendront la parole mercredi, jeudi et vendredi.

Je donne maintenant la parole au représentant de la Commission sous-régionale des pêches.

Votre Excellence, Monsieur le Ministre Camara, vous avez la parole.

M. CAMARA: Monsieur le Président, Madame et Messieurs les membres du Tribunal international du droit de la mer, en ma qualité de président en exercice de la Conférence des ministres de la Commission sous-régionale des pêches et au nom de la délégation qui m'accompagne, composée de représentants des sept Etats membres de la CSRP, à savoir: Cabo Verde, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Mauritanie, Sénégal et Sierra Leone, tous parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, du Secrétariat permanent de la CSRP, des organisations régionales intergouvernementales, des organisations régionales non gouvernementales et des experts de la sous-région, je vous remercie de l'honneur que vous nous faites de prendre part à l'audience consacrée à la demande d'avis consultatif initiée par la Commission sous-régionale des pêches.

Je voudrais exprimer l'espoir de la Commission sous-régionale des pêches de voir le Tribunal clarifier le droit international afin que chaque acteur impliqué dans l'éradication de ce fléau qu'est la pêche illicite, non déclarée, non réglementée, plus connue sous son sigle « INN », exerce pleinement les droits qui lui sont reconnus entièrement et assume entièrement les obligations qui lui incombent.

D'après les constats qui résultent des activités de surveillance menées dans l'espace de notre sous-région, les zones maritimes des Etats membres de la CSRP, notamment la Sierra Leone, la Gambie, la Guinée et la Guinée-Bissau, sont le théâtre privilégié d'activités de pêche INN. Les pertes attribuées aux activités de pêche non autorisées sont estimées annuellement à quelque 140 millions de dollars pour la Guinée et la Sierra Leone. Le montant de cette perte est énorme puisqu'elle équivaut à un quart de la valeur moyenne de la production des pêches officiellement déclarée dans ces deux pays.

En ce qui concerne le Sénégal, supposé relativement avancé en matière de surveillance, les pertes évaluées sur la seule base des navires de pêche INN réellement arraisonnés en 2011, indiquent une perte de 350 000 tonnes qui représentent une valeur de 292 millions de dollars US¹, sans compter tous les autres effets négatifs induits.

La situation est également préoccupante pour la Mauritanie qui dispose de moyens de surveillance relativement importants, et qui déclare toujours des niveaux d'arraisonnements annuels élevés malgré la sévérité affichée dans la législation de ce pays. En effet, en 2011, plus de 400 infractions de pêche ont été relevées au niveau de la pêche artisanale et industrielle de ce pays.

Les conséquences désastreuses de la pêche INN sur le tissu socio-économique constatées dans tous les Etats de la sous-région se manifestent notamment par les fermetures d'usines, avec une baisse de productivité due à une raréfaction de produits à traiter et le chômage dans les activités connexes de transformation, de mareyage, de manutention, de consignation et de commerce en général.

 Les effets plus visibles de cette pêche INN se manifestent par la baisse des revenus des pêcheurs, la diminution des débarquements dans les ports, la durée plus longue des marées des navires de pêche avec, comme conséquences, des charges d'exploitation supplémentaires, des changements dans la composition des captures qui consistent en la disparition de certaines espèces et, enfin, la diminution des tailles moyennes des individus pêchés. Les stocks les plus touchés par cette surexploitation sont les pélagiques ciblés par certaines flottilles étrangères.

Dans l'espace de la CSRP, le poisson fournit près de 62 % des protéines animales disponibles. La consommation en poisson per capita est de 21 kilogrammes alors que la moyenne mondiale est de 18 kilogrammes, ce qui représente le double de la moyenne africaine de 9 kilogrammes.

Selon les estimations de la FAO, il est probable que la consommation mondiale de poissons, qui se situe actuellement autour de 91,3 millions² de tonnes par an, augmente sensiblement d'ici 2030, alors que la ressource décline de façon drastique dans toutes les parties du globe et, notamment, dans les pays à faible capacité de protection de leurs ressources.

Cette baisse de la ressource, conjuguée avec une augmentation continue de la demande de poissons sur le marché mondial, favorise une intensification de la

_

¹ Source: HBC-URI Technical Report 2013, USAID/COMFISH.

² Rapport Sofia, FAO, 2014, La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture – Possibilités et défis – ISBN 978-92-5-208275-0.

pêche INN, particulièrement dans la zone de la Commission sous-régionale des pêches réputée être une des plus poissonneuses au monde.

En outre, il faut noter la dégradation des habitats marins du fait de l'utilisation, par les navires de pêche INN, de techniques destructrices comme le chalutage de fond, la pêche à l'explosif et le rejet massif en mer de poissons jugés non rentables, mais qui auraient pu être consommés par les populations de la sous-région.

Par ailleurs, les avis scientifiques fournis aux gestionnaires au sujet des décisions concernant les aménagements des pêcheries sont assujettis à de grandes incertitudes résultant des évaluations de stocks basées sur des modèles mathématiques qui sont tributaires de la fiabilité des données statistiques, biologiques et socio-économiques sur la pêche. Or, ces données sont souvent faussées par les activités de certains navires qui opèrent illégalement et qui ne sont pas prises en compte.

Enfin, d'autres problèmes liés à la pêche INN dans la sous-région ont été constatés comme les tentatives d'émigration clandestine des jeunes pêcheurs et, parfois, leur implication dans des trafics illicites multiformes (drogues, armes, etc.).

Considérant les difficultés récurrentes que rencontrent les Etats de la CSRP dans leur lutte contre la pêche INN, nous, ministres des Etats membres de la CSRP, avons habilité – je dis bien : avons habilité – le Secrétaire permanent de la Commission à saisir le Tribunal international du droit de la mer pour avis consultatif.

Monsieur le Président, Madame, Messieurs les membres du Tribunal international du droit de la mer, je vous remercie pour votre bien aimable attention.

Monsieur le Président, je vous prie maintenant de bien vouloir appeler à la barre l'agent de la Commission sous-régionale des pêches, Mme Diénaba Bèye Traoré pour développer les arguments de la Commission sous-régionale des pêches.

Je vous remercie.

LE PRÉSIDENT : Merci beaucoup, Monsieur le Ministre Camara.

Avant de donner la parole à l'orateur suivant, je voulais vous informer que certains juges souhaitaient poser des questions à la Commission sous-régionale. J'invite à présent M. le juge Cot à prendre la parole. Monsieur le juge Cot.

M. LE JUGE COT : Merci Monsieur le Président.

Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, la Commission sous-régionale des pêches se fonde sur la Convention CMA du 8 juin 2012 pour saisir le Tribunal d'une demande d'avis consultatif. Elle a posé quatre questions. La Commission sous-régionale des pêches peut-elle nous donner la référence du ou des articles de la Convention CMA correspondant à chacune des quatre questions ?

Je vous remercie.

LE PRÉSIDENT : Je vous remercie, Monsieur le juge Cot.

(Poursuit en anglais) Je donne la parole à présent au juge Pawlak.

M. LE JUGE PAWLAK (interprétation de l'anglais) : Merci Monsieur le Président.

Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges, Mesdames, Messieurs les représentants de la Commission sous-régionale des pêches, selon moi, pour mieux comprendre la demande d'avis consultatif, il serait utile d'obtenir les clarifications suivantes.

L'expression « Etat du pavillon » qui figure dans la première question est-elle censée désigner l'ensemble des Etats du pavillon ou seulement ceux dont les navires de pêche exercent leur activité dans les zones économiques exclusives dans le cadre de la Convention CMA ?

Merci, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais): Je vous remercie, Monsieur le juge Pawlak. Je donne maintenant la parole au juge Gao.

M. LE JUGE GAO (interprétation de l'anglais) : Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, ma question est assez claire : La Commission sous-régionale des pêches pourrait-elle communiquer au Tribunal plus de documents et d'informations sur la base desquels ses quatre questions ont été formulées et soumises pour avis consultatif ? Cette documentation peut inclure les catégories suivantes :

- Accords internationaux conclus avec des Etats du pavillon et d'autres institutions internationales compétentes ;
- Rapports de pays sur les activités de pêche INN et les dommages et les pertes subis du fait de ces activités ;
- Enfin, ce qui n'est pas le moins important, dispositions de nature réglementaire et mesures de coercition contre la pêche INN.

Merci Monsieur le Ministre.

LE PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais) : Je vous remercie, Monsieur le juge Gao.

(Poursuit en français) Bien entendu, le texte écrit de ces questions vous sera communiqué. Si vous le souhaitez, vous pouvez répondre à ces questions pendant l'audience ou transmettre votre réponse par écrit dans un délai d'une semaine, à savoir jusqu'au mardi 9 septembre à midi. Le texte de votre réponse sera communiqué aux Etats et organisations qui participent à l'audience et sera placé sur le site Internet du Tribunal.

Madame Bèye Traoré, je vous invite à prendre la parole.

MME BÈYE TRAORÉ : Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Président du Tribunal, Madame et Messieurs les membres du Tribunal international du droit de la mer, c'est pour moi un insigne honneur de comparaître aujourd'hui devant votre illustre juridiction, au nom de la Commission sous-régionale des pêches.

Il faut dire que malgré les efforts de renforcement des cadres juridiques aux niveaux national, sous-régional, continental et international pour combattre la pêche INN; malgré le fait que les Etats membres de la CSRP aient tous ratifié la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, cadre déterminant qui fonde les actions juridiques de la CSRP dans sa quête d'avis consultatif devant votre Tribunal ; malgré le fait que les Etats membres de la CSRP ne s'opposent ni aux instruments juridiques internationaux de lutte contre la pêche INN¹ ni aux instruments dits non contraignants, si nous nous référons au Préambule de la Convention sur les conditions minimales d'accès de la CSRP; en dépit de l'adoption de décisions par les organisations régionales de pêche pour renforcer la gouvernance des pêches en termes de réformes profondes apportées dans les politiques nationales de pêche. d'amélioration du cadre législatif et réglementaire sur la pêche, de développement d'un système d'information sur les pêcheries et de renforcement de la recherche halieutique, et malgré l'appui institutionnel et opérationnel des partenaires techniques et financiers en matière de suivi, de contrôle et de surveillance des zones de pêche, notamment par le développement des capacités humaines et matérielles, et l'organisation régulière d'opérations conjointes de surveillance, les Etats membres de la Commission sous-régionale des pêches font toujours face à des problèmes de pêche INN de plus en plus sérieux, sans pouvoir compter sur une coopération efficace et fructueuse de l'Etat du pavillon des navires en infraction.

 Ce sont là les constats de la CSRP qui justifient sa demande d'avis consultatif au Tribunal fondée sur : la Convention relative à la détermination des conditions minimales d'accès et d'exploitation des ressources halieutiques à l'intérieur des zones économiques de la CSRP, communément appelée la Convention sur les conditions minimales d'accès ou la Convention CMA. On se fonde également sur la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et les textes constitutifs du Tribunal.

Nous allons maintenant aborder les points sur la compétence, la recevabilité et le droit applicable.

Sur la compétence du Tribunal, le fondement et l'étendue de la compétence du Tribunal par rapport à notre demande d'avis consultatif sont à rechercher, non seulement dans le Statut et le Règlement du Tribunal, mais également dans la Convention et la Convention CMA de la CSRP.

S'il est vrai que la Convention et le Statut du Tribunal ne font pas expressément état de la compétence du Tribunal pour le cas qui nous occupe, en revanche, la combinaison des dispositions du Statut et du Règlement du Tribunal, de la

¹ La Sierra Leone a signé l'Accord sur les mesures du ressort de l'Etat du port pour la lutte contre la pêche INN le 23 novembre 2009.

Convention et de la Convention CMA permet indiscutablement de fonder cette compétence.

Il s'agit notamment des dispositions suivantes : l'article 21 du Statut du Tribunal ; l'article 16 du Statut ; l'article 138 du Règlement du Tribunal ; l'article 33 de la Convention CMA et les articles 287 et 288, paragraphe 4, de la Convention.

Examinons d'abord la compétence du Tribunal conformément à l'article 21 du Statut du Tribunal.

La fonction consultative du Tribunal est fondée sur l'article 21 de son Statut qui dispose que :

Le Tribunal est compétent pour tous les différends et toutes les demandes qui lui sont soumis conformément à la Convention [CNUDM] et toutes les fois que cela est expressément prévu dans tout autre accord conférant compétence au Tribunal.

Il convient d'observer que, dans la version française de l'article 21, il est clairement opéré une distinction entre le mot « différends », qui se réfère à une situation contentieuse, et le mot « demande », qui fait référence à une situation non contentieuse. Le mot « et », conjonction de coordination entre les mots « différends » et « demandes », indique la compétence du Tribunal dans les deux situations parfaitement distinctes.

Par ailleurs, il y a lieu de noter une équivoque dans les différences de sens entre la version française et la version anglaise de l'article 21.

Cette dernière se lit comme suit :

La compétence du Tribunal porte sur des différends et toutes les demandes qui lui sont soumises conformément à la Convention CNUDM et toutes les fois que cela est expressément prévu dans tout autre accord conférant compétence au Tribunal.

Le terme anglais « applications » signifie-t-il application au sens des dispositions de la Convention, c'est-à-dire « demandes », « requêtes » ? Ou bien, est-ce une attribution de la compétence du Tribunal pour les situations autres que celles où il existe un différend ?

Les termes « toutes les demandes », mentionnés dans l'article 21 en français, ouvre la compétence du Tribunal à des procédures autres que la fonction contentieuse qui, elle, est reflétée par les mots « tous les différends ». La compétence consultative du Tribunal est ainsi exprimée.

Une simple lecture de l'article 21 du Statut dans ses deux versions, anglaise et française, fait apparaître clairement la compétence du Tribunal pour donner un avis consultatif.

Concernant la compétence du Tribunal conformément à l'article 16 du Statut du Tribunal, aux termes de l'article 16 du Statut du Tribunal, il appartient – je cite – « au Tribunal de déterminer, par

un règlement, le mode suivant lequel il exerce ses fonctions ». Cet article se réfère explicitement au Règlement du Tribunal pour définir la procédure d'exercice de ses fonctions telles que définies par la Convention et son Statut. L'article 16 justifie l'adoption de l'article 138 du Règlement du Tribunal, mentionné sous la section H (procédure consultative).

1 2

Pour ce qui est de la compétence du Tribunal, conformément à l'article 138 du Règlement du Tribunal, aux termes de l'article 138 du Règlement – je cite :

Le Tribunal peut donner un avis consultatif sur une question juridique dans la mesure où un accord international se rapportant aux buts de la Convention (CNUDM) prévoit expressément qu'une demande d'un tel avis lui est soumise (paragraphe 1)

Cette demande doit être communiquée au Tribunal par l'organe habilité à cet effet par l'accord dont il s'agit (paragraphe 2).

Trois conditions semblent ici être laissées à l'appréciation exclusive du Tribunal par l'article 138 du Règlement pour pouvoir accueillir une demande d'avis consultatif :

- l'existence d'un accord international se rapportant aux buts de la convention ;
- une question juridique déterminée au sens de l'article 138 ;
- l'autorisation de la saisine par l'organe de décision de l'institution requérante.

Examinons l'existence d'un accord international se rapportant aux buts de la CNUDM.

En l'espèce, la compétence du Tribunal se fonde sur la Convention sur les conditions minimales d'accès de la CSRP.

Nous rappelons que la Convention CMA est un instrument juridique régional portant sur la réglementation des activités de pêche et qui, dans ses buts, se réfère aux instruments juridiques internationaux pertinents tels que :

- la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, notamment dans le paragraphe 4 de son préambule ;
- les dispositions internationales relatives à la sécurité maritime et à la protection de l'environnement marin édictées par l'Organisation maritime Internationale ;
- les principes et normes énoncés dans le Code de conduite pour une pêche responsable ;
- le Plan d'action International visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche INN, adopté en 2001 par la FAO.

En outre, l'article 3, paragraphe 1, de la Convention CMA est une reprise pure et simple de l'article 62, paragraphe 2, de la Convention. En outre, l'article 3, paragraphe 3, de la Convention CMA est un fidèle reflet du paragraphe 7.5 du Code de conduite pour une pêche responsable.

 De même, le titre IV sur les mesures du ressort de l'Etat du port reprend l'essentiel de l'Accord de 2009 de la FAO sur les mesures qui sont du ressort de l'Etat du port et du Plan d'action International visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche INN.

3 ii 4 to 5 c

En conséquence, il s'infère de ce qui précède que la Convention CMA est indiscutablement un accord international se rapportant aux buts de la Convention tels que prévus aux articles 61 à 64 et 116 à 119 relatifs à la conservation et à la gestion des ressources biologiques de la ZEE et de la haute mer.

 En ce qui concerne le fondement de la saisine du Tribunal par la CSRP, le moyen se trouve dans l'article 33 de la Convention CMA qui est ainsi libellé : « La Conférence des ministres de la CSRP peut habiliter le Secrétaire permanent de la CSRP à porter une question juridique déterminée devant le Tribunal international du droit de la mer pour avis consultatif. »

Comme le texte de l'article 33 l'indique, le Tribunal doit s'assurer que les conditions suivantes sont satisfaites :

- a) une autorisation de la saisine du Tribunal par l'organe de décision de l'institution demanderesse, ce qui a été fait par une résolution de la Conférence des ministres de la CSRP;
- b) une demande portant sur une question juridique, ce qui est le cas en l'espèce.

Ensuite, la deuxième condition posée par l'article 138, c'est-à-dire une question juridique déterminée.

Conformément à l'article 138, paragraphe 3, du Règlement qui renvoie à l'application *mutatis mutandis*, entre autres, de l'article 131, paragraphe 1, du Règlement : « Une demande d'avis consultatif sur les questions juridiques contient l'énoncé précis de la question. »

La Cour internationale de Justice apporte des orientations sur la notion de « question juridique » dans son avis consultatif sur l'*Affaire du Sahara Occidental*.

Elle considère en effet que « [l]es questions libellées en termes juridiques et qui soulèvent des problèmes de droit international [...] sont, par leur nature même, susceptibles de recevoir une réponse fondée en droit ... »².

Cette jurisprudence a été confirmée par la Chambre des fonds marins du Tribunal dans l'avis consultatif rendu dans l'affaire n° 17. En effet, dans le paragraphe 39 de cet avis, la Chambre rappelle que la Cour internationale de Justice a souligné que « des « questions... libellées en termes juridiques et soul[evant] des problèmes de droit international... sont, par leur nature même, susceptibles de recevoir une réponse fondée en droit »³.

Les quatre questions posées par la CSRP portent, en résumé, sur les droits et obligations de l'Etat du pavillon en cas de pêche INN, la responsabilité des Etats ou organisations internationales signataires d'accord de pêche et les droits et obligations des Etats côtiers en matière de gestion durable des stocks partagés.

-

² Sahara occidental, avis consultatif [du 16 octobre 1975], C.I.J. Recueil 1975, p. 12.

³ Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif [du 22 juillet 2010], C.I. J. Recueil 2010, p. 403, par. 25; Sahara occidental, avis consultatif [du 16 octobre 1975], C.I.J. Recueil 1975, p. 12, par. 15).

1 2

Ces questions, qui sont précises, libellées en termes juridiques et soulevant des problèmes de droit international, sont parfaitement susceptibles de recevoir une réponse fondée en droit.

Les réponses aux questions posées par la CSRP permettront à la Commission d'obtenir les éléments à caractère juridique nécessaires au bon déroulement de ses activités, notamment la mise en œuvre effective de la Convention CMA.

S'agissant maintenant de la troisième condition découlant de l'article 138, c'est-àdire l'autorisation de saisine du Tribunal par l'organe de décision de l'institution demanderesse.

La Conférence des ministres de la CSRP, organe de décision, a habilité le Secrétaire permanent, par une Résolution adoptée pendant sa 14^e session extraordinaire (tenue les 27 et 28 mars 2013 à Dakar au Sénégal), à saisir le Tribunal pour avis consultatif. Cette Résolution a été transmise par lettre en date du 27 mars 2013 comme figurant dans l'Ordonnance 2013/2 du Tribunal. Cette procédure est en adéquation avec l'article 33 de la Convention CMA.

Il ne fait dès lors aucun doute que la décision de demande d'avis consultatif résulte bien d'une résolution de l'organe suprême de décision de la CSRP qu'est la Conférence des ministres.

Enfin, toujours sur la compétence, examinons maintenant la compétence conformément aux articles 287 et 288, paragraphe 4, de la Convention.

L'article 287 de la Convention prévoit plusieurs choix de procédure pour l'interprétation et l'application de la Convention. Parmi ceux-ci figurent le Tribunal international du droit de la mer, conformément à l'annexe VI a) de la Convention.

Bien que l'article 287 fasse référence à une situation de règlement des différends, l'article 288, paragraphe 4, donne une ouverture au Tribunal pour décider lui-même de sa compétence dans le cas d'une demande d'avis qui lui est soumise (*competens competens*).

En effet, l'article 288, paragraphe 4, de la Convention se lit comme suit : « En cas de contestation sur le point de savoir si une cour ou un tribunal est compétent, la cour ou le tribunal décide. »

Par conséquent, le Tribunal est habilité à examiner l'étendue de sa compétence en cas de contestation⁴, mais en se conformant aux dispositions de la Convention, de son Statut et de son Règlement, notamment les articles 21 et 27 du Statut et les articles 130, 131 et 138 du Règlement.

Par ailleurs, suivant la doctrine sur la compétence consultative du Tribunal, il faut noter que la question de cette compétence a été soulevée à plusieurs occasions

TIDM/PV.14/A21/1/Rev.1 11 02/09/2014 après-midi

⁴ Par exemple, les observations de la Cour international de Justice sur le principe de *compétence de la compétence* dans l'affaire *Nottebohm, exception préliminaire*, arrêt [du 18 novembre 1953], C.I.J. Recueil 1953, p. 119 et 120.

pendant la réunion des Etats Parties et lors des débats de l'Assemblée générale des Nations Unies. Il apparaît qu'aucune objection ferme ne lui a été opposée et plusieurs Etats ont abondé dans le sens de l'application de l'article 138⁵.

En outre, les différents présidents du Tribunal ont toujours confirmé, dans leurs interventions, la compétence consultative du Tribunal plénier⁶. Cette compétence vient compléter la fonction judiciaire⁷ attribuée au Tribunal par la Convention et les instruments constitutifs.

Sur la recevabilité de la demande de la CSRP, en acceptant d'examiner et de donner un avis sur les quatre questions posées par la CSRP, le Tribunal permettra aux Etats membres de la Commission de mieux apprécier et d'appliquer les différents instruments juridiques régionaux et internationaux pertinents de lutte contre la pêche INN⁸. Cela contribuera alors à renforcer le cadre de bonne gouvernance des mers et des océans en donnant, en particulier, son avis sur les obligations qui, en droit international, doivent reposer sur l'Etat du pavillon en cas de pêche INN.

En ce qui concerne le régime juridique de la pêche dans la z one économique exclusive et en haute mer⁹, les avis du Tribunal auront une haute portée juridique et pratique considérable. En effet, ces avis pourront également être utilisés en tant que de besoin par d'autres Etats Parties à la Convention ou organisations régionales qui font face à la problématique de la pêche INN.

Il faudrait rappeler également qu'un avis consultatif reste un conseil et concerne principalement l'accord en vertu duquel il a été rendu, en l'occurrence la Convention sur les conditions minimales d'accès (CMA)¹⁰ au-delà la Convention et les instruments pris en application de la Convention.

⁵ Michael B. Gerrard and Gregory E. Wannier (eds), *Threatened Island Nations: Legal Implications of Rising Seas and a Changing Climate* (Cambridge University Press, 2013), p. 524-525. Voir aussi Michael A Becker, « Sustainable Fisheries and the obligation of Flag and Costal States: The Request by the Sub Regional Fisheries Commission for an ITLOS Advisory Opinion », *American Society of International Law Insights*, Vol. 17, Issue 19 (23 août 2013); voir également P. Rao et P. Gautier (eds,), *The Rules of the International Tribunal for the Law of the Sea: A Commentary* (2006), p. 393-394

⁶ Voir les interventions des différents présidents sur le site web du Tribunal.

⁷ Voir Tafsir Malick Ndiaye, « The Advisory Function of the International Tribunal for the Law of the Sea », 9 (3) *Chinese Journal of International Law* 565-587 (2010); Doo-young Kim, « Advisory Proceedings before the International Tribunal for the Law of the Sea as an Alternative Procedure to Supplement the Dispute-Settlement Mechanism under Part XV of the United Nations Convention on the Law of the Sea », *Issues in Legal Scholarship* 2010.

⁸ Voir Chapitre II Section 1 de l'exposé écrit version 2 de la CSRP (Les instruments juridiques internationaux de lutte contre la pêche INN applicable dans l'espace de la CSRP).

⁹ Voir Résolution 56/12 du 28 novembre 2001 où l'Assemblée générale des Nations Unies soulignait « l'autorité et le rôle importants du Tribunal concernant l'interprétation et l'application de la Convention ». Comme disait l'ancien Président du Tribunal, le juge José Luis Jesus « l'interprétation de certaines dispositions de la Convention par le biais d'un avis consultatif peut être le moyen le plus approprié de clarifier les questions juridiques se rapportant à la CNUDM ».

¹⁰ Voir article 59 du Statut de la Cour internationale de Justice (CIJ).

Enfin, les questions posées par la CSRP ont un caractère précis et devraient en conséquence conduire le Tribunal à les déclarer recevables¹¹.

Concernant le droit applicable, la CSRP a invoqué, dans le chapitre II de son exposé écrit, version 2, plusieurs instruments juridiques contraignants qu'elle estime pertinents au soutien de sa demande. Certains de ces instruments juridiques sont directement liés à la Convention CMA, notamment la Convention, l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons, les instruments juridiques sur la pêche de la FAO, alors que d'autres visent les buts de la Convention CMA. Tous ces instruments sont d'une pertinence indiscutable lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre la Convention.

Il existe, par ailleurs, des instruments non contraignants qui ont été volontairement approuvés par les Etats. Ces instruments sont également pertinents dans le cadre de l'avis consultatif soumis au Tribunal. C'est le sens qu'il faut donner à la référence faite par la Chambre des fonds marins aux règles de l'Autorité internationale des fonds marins lorsqu'elle parle de « textes à caractère obligatoire », négociés par les Etats et adoptés suivant une procédure similaire à celle utilisée dans les conférences multilatérales.

Cela confirme la position de la Cour lorsqu'elle déclare, dans son avis consultatif sur la Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo que les règles portant sur l'interprétation des traités consacrée par la Convention de Vienne « peuvent fournir certaines indications » quant à l'interprétation des résolutions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies¹².

Par ailleurs, il convient de souligner que les données sur les cadres juridiques nationaux, régionaux et internationaux figurant dans les exposés écrits de la Commission sont communiquées à titre indicatif pour renseigner le Tribunal sur le régime juridique qui sous-tend l'activité de pêche dans l'espace de la CSRP. La référence à ces instruments juridiques permettra au Tribunal de mieux cerner les difficultés rencontrées par la CSRP et ses Etats membres dans leur interprétation et application.

En conclusion, la CSRP prie très respectueusement le Tribunal international du droit de la mer de se déclarer compétent pour accueillir cette demande d'avis consultatif ; de déclarer que la demande d'avis de la CSRP est recevable ; de dire que les textes invoqués constituent le droit applicable en l'espèce.

Concernant les arguments additionnels en faveur des questions posées, comme précisé dans sa lettre de transmission du 12 mars 2014 de l'exposé écrit, la Commission a informé le Tribunal que le contenu de cet exposé était « sans préjudice d'autres argumentations et informations qui pourront être fournies et traitées pendant la phase orale de la procédure ». Ainsi, la CSRP précise ou apporte

¹¹ Voir par exemple, Fitzmaurice *The Law and Practice of the International Court of Justice* (Grotius, Cambridge, 1986) Vol. 1, p. 16 à 117.

¹² Avis consultatif [du 22 juillet 2010], C.I.J. Recueil 2010, p. 403, par. 94 (Interprétation de la résolution 1244 (1999) du Conseil de Sécurité) à l'adresse www.icj-cij.org/docket/files/141/15987.pdf.

dans son exposé oral des éléments additionnels pour renforcer ses arguments aux questions posées.

Tout d'abord, la définition d'un Etat tiers : un Etat tiers est un Etat qui n'est pas membre de la Commission sous-régionale des pêches, comme indiqué dans l'article 2, paragraphe 9, de la Convention CMA.

 Ensuite, dans son argumentation, la Commission demande un avis consultatif sur l'application et l'interprétation de la Convention CMA et, au-delà, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, mais non sur les autres instruments bilatéraux et multilatéraux signés ou ratifiés par un ou plusieurs de ses Etats membres, qui sont mentionnés dans les exposés écrits de la CSRP pour permettre une meilleure connaissance de la CSRP par le Tribunal.

 La référence, dans les exposés écrits de la CSRP, au statut juridique des nouvelles utilisations économiques et scientifiques des mers se justifie par l'apparition de faits nouveaux comme l'ampleur de la pêche INN qui appellent de nouvelles réponses juridiques.

Il convient également de préciser que les interrogations de la Commission sousrégionale des pêches quant à l'évolution de la définition de la pêche INN s'expliquent par le fait que le secteur de la pêche est très dynamique et que les techniques de pêche utilisées font de plus en plus appel à des technologies avancées et évolutives comme le dispositif de concentration des poissons (DCP), le transbordement en mer, les filets maillants dérivants, etc.

 Il s'y ajoute que certaines grandes marques de distribution se soucient peu de l'origine et de la licéité des produits qu'elles achètent, transforment et commercialisent. Ce constat ne veut en aucun cas dire que la CSRP remet en cause la définition de la pêche INN contenue dans le Plan d'action international de lutte contre la pêche INN, qui a d'ailleurs été textuellement reprise dans l'article 2, paragraphe 4, de la Convention CMA.

Par ailleurs, il convient de préciser que les exemples d'infractions cités dans les exposés écrits de la Commission constituent un échantillon des affaires qui vous sont présentées pour illustrer l'ampleur de la pêche INN dans la sous-région.

 A la lumière des articles 58, paragraphe 2, 62, paragraphe 4, et 94 de la Convention, il convient de préciser que les termes « Etat du pavillon » figurant respectivement dans les questions 1, 2 et 3 qui font l'objet de la demande d'avis consultatif de la CSRP, devront être étendus à l'« Etat de la nationalité » des personnes physiques et morales telles que les propriétaires, les affréteurs et équipages de navires de pêche.

En effet, les obligations de l'Etat de la nationalité des personnes physiques et morales en cas de pêche INN devront également être clarifiées, comme l'a exprimé l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution faisant sien le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable,

TIDM/PV.14/A21/1/Rev.1 14 02/09/2014 après-midi

on peut lire ce qui suit :

3 4

to IIavi

¹³ Voir Résolution 66/288 de l'AGNU « L'avenir que nous voulons », par. 170.

Nous nous engageons de nouveau à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée... en faisant en sorte que les Etats côtiers, les Etats du pavillon, les Etats du port, les Etats qui affrètent les navires pratiquant ce type de pêche et les Etats de nationalité de leurs propriétaires réels, ainsi que les Etats qui soutiennent ou pratiquent cette pêche mettent en œuvre, dans le respect du droit international, des mesures efficaces et coordonnées en vue d'identifier les navires qui exercent ce type d'activité et de priver les contrevenants des profits qu'ils en tirent...

intitulé « L'avenir que nous voulons »¹³. Dans le paragraphe 170 de cette résolution,

Par ailleurs, on peut lire dans l'article 94, paragraphe 2b), de la Convention, que tout Etat « exerce sa juridiction conformément à son droit interne sur tout navire battant son pavillon, ainsi que sur le capitaine, les officiers et l'équipage pour les questions d'ordre administratif, technique et social concernant le navire ».

Enfin, les actes de pêche INN sont des faits internationalement illicites de l'Etat qui engagent la responsabilité internationale de l'Etat du pavillon du navire. En effet, la notion de « faits internationalement illicites de l'Etat », précisée à l'annexe de la Résolution 56/83 de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui reprend les termes de la Commission du droit international dans les dispositions qui portent sur la responsabilité des Etats, est accomplie lorsqu'un comportement consistant en une action ou une omission est attribuable à l'Etat en vertu du droit international, c'est-à-dire à un comportement de tout organe de l'Etat, quelles que soient les fonctions qu'occupe cet organe (article 4) et constitue une violation d'une obligation internationale de l'Etat, c'est-à-dire lorsqu'un fait dudit Etat n'est pas conforme à ce qui est requis de lui en vertu de cette obligation, quelle que soit l'origine ou la nature de celle-ci (article 12).

Nous allons maintenant développer les arguments de la Commission par question.

Je reprends le libellé de la question n° 1 : quelles sont les obligations de l'Etat du pavillon en cas de pêche illicite, non déclarée, non réglementée exercée à l'intérieur de la zone économique exclusive des Etats tiers ?

Précisions : il s'agit ici des obligations de l'Etat du pavillon en cas de pêche INN opérée dans les eaux sous juridiction des Etats tiers. Le mot « obligations » mérite d'être précisé par rapport à sa traduction en anglais qui peut recouvrir deux sens différents mais complémentaires : obligations peut signifier « responsibility » ou « liability ». Dans la question n°1, elle devra être traduite par le mot « liability ».

Le droit international oblige l'Etat côtier à notifier à l'Etat du pavillon les actes de pêche INN opérés dans les eaux sous juridiction nationale, ainsi que les sanctions afférentes prononcées à son encontre.

Le droit international soumet l'Etat du pavillon à l'obligation de s'assurer que les navires qui battent son pavillon respectent, dans les eaux sous juridiction des Etats

tiers, les mesures de conservation et de gestion des ressources halieutiques¹⁴. Par conséquent, l'Etat du pavillon est responsable du contrôle effectif des activités de pêche d'un navire battant son pavillon quel que soit le lieu où il opère. Cette responsabilité découle du droit qu'a l'Etat du pavillon de faire naviguer ses navires partout dans le monde, y compris en haute mer. Elle entraîne, en conséquence, l'obligation de tenir dûment compte des droits et obligations de l'Etat côtier, en respectant ses lois et règlements adoptés conformément à la Convention.

Cette obligation générale qui incombe à l'Etat du pavillon est une obligation de comportement doublée d'une obligation de « due diligence » ou obligation de « diligence requise » qui découle de l'article 194 de la Convention et des principes généraux du droit relatif à la prévention des dommages transfrontaliers. Cette obligation découle également :

- du droit international coutumier :
- de la Convention de 1958 sur la haute mer ;
- de la Convention notamment dans son article 58, paragraphe 2 et 3, sur les droits et obligations des autres Etats dans la Zone économique exclusive et son article 94 sur les obligations de l'Etat du pavillon.

Elle découle aussi de :

- de l'Accord de 1995 sur les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs; et
- de l'Accord de conformité de la FAO de 1993.

L'obligation de prendre des mesures administratives et réglementaires et de les faire respecter est une obligation de comportement qui relève de l'Etat du pavillon. C'est-à-dire que l'Etat du pavillon doit mettre en place les lois, règlements et autres mesures administratives et procédures qui, au regard de son système juridique, sont appropriées pour assurer le respect effectif de ses obligations par les personnes relevant de sa juridiction conformément à l'article 153, paragraphe 4, de la Convention.

L'obligation de comportement est donc liée à l'« obligation de diligence requise » de l'Etat du pavillon par rapport aux propriétaires privés et équipages des navires de pêche qui battent son pavillon et quel que soit l'espace maritime où ils opèrent.

Cette obligation de « diligence requise » implique la nécessité non seulement d'adopter les normes et mesures appropriées, mais encore d'exercer un certain degré de vigilance dans leur mise en œuvre et dans le contrôle administratif des opérateurs publics et privés, par exemple en assurant la surveillance des activités entreprises par ces opérateurs et, ce, afin de préserver les droits de l'autre partie¹⁵.

¹⁴ Voir Lauritzen v Larsen, 1953, 345 US 571. Voir également les discussions dans Colombos, *International Law of the Sea* (4th ed, Longman, London, 1961) p. 250 et 251. Voir aussi Commission du droit international, Commentaire des articles relatives au droit de la mer, Article 29, par. 3; Article 30, par. 1. 1956, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1956 (http://legal.un.org/ilc/texts/instruments/francais/projet_d%27articles/8_1_8_2_1956_francais.pdf).
¹⁵ Voir: *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), arrêt, C.I.J. Recueil 2010*, par. 197.

1 2

En d'autres termes, l'Etat du pavillon doit s'efforcer par des moyens appropriés d'empêcher que ses navires se livrent à la pêche INN. Un niveau supérieur de « diligence requise » est donc attendu de l'Etat du pavillon, surtout lorsque l'Etat côtier dispose de peu de moyens techniques ou opérationnels nécessaires pour faire appliquer ses lois et règlements – ce qui est le cas dans les Etats membres de la Commission sous-régionale des pêches.

Aussi, l'Etat du pavillon a-t-il une obligation de contrôle effectif sur ses navires et équipages, et de sanction en cas d'infraction, nonobstant celle prononcée par l'Etat côtier.

La collaboration avec l'Etat côtier, dans la mesure du possible, est nécessaire afin de faciliter l'application de la sanction de l'infraction commise, notamment :

- en procédant promptement à une enquête approfondie pour vérifier les allégations de l'Etat côtier ;
- en échangeant avec l'Etat côtier des informations relatives aux activités du navire, y compris des éléments de preuve ;
- 20 en intentant, le cas échéant, une action judiciaire contre le navire ;
 - en imposant des sanctions appropriées au navire et à ses exploitants si l'infraction est avérée ;
 - et en informant régulièrement l'Etat côtier des mesures prises et de l'avancement de la procédure.

Ce qui nous amène à examiner les lacunes du droit international par rapport à la question n° 1.

 En vertu de ce qui précède, il est parfaitement légitime de demander au Tribunal que les responsabilités de l'Etat du pavillon soient clarifiées afin de faciliter leur mise en œuvre effective. En effet, les autorités compétentes dans les Etats membres de la Commission sous-régionale des pêches portent à la connaissance du Tribunal qu'en cas d'arraisonnement d'un navire en infraction pour cause de pêche INN, les autorités de l'Etat du pavillon sont régulièrement informées, mais s'abstiennent de toute réaction, voire de toute réaction positive.

Des difficultés ont été rencontrées par les Etats membres de la CSRP pour faire respecter le droit international, notamment à la suite de l'arraisonnement de navires de pêche de nationalité étrangère. Par exemple, dans le cas de pêche INN dans l'un des Etats membres de la CSRP, l'Etat du pavillon, une fois informé, coopère uniquement lorsque l'infraction fait suite à une activité de pêche opérée dans le cadre d'un accord de pêche entre l'Etat membre et l'Etat du pavillon du navire arraisonné. Dans ce cas seulement, l'Etat du pavillon coopère dans l'application de la sanction en cas de fuite du navire en infraction de pêche INN.

 Mais, dans la majorité des cas où le navire a réussi à se soustraire au contrôle des patrouilleurs de surveillance de l'Etat membre de la CSRP, l'Etat du pavillon interpellé n'a pas coopéré. Dans ce cas, l'Etat du pavillon ne devrait-il pas s'engager à poursuivre et à sanctionner les navires battant son pavillon qui commettent des infractions dans les eaux sous juridiction de l'Etat membre de la CSRP? La

responsabilité solidaire de l'Etat du pavillon avec l'armateur et le capitaine ne pourrait-elle pas être engagée ?

Par ailleurs, une autre difficulté à laquelle les Etats membres de la Commission sont confrontés tient à ce que le droit international ne précise ni les délais ni la forme de la réponse de l'Etat du pavillon, en cas de notification d'une infraction de pêche INN.

Le droit international ne précise pas non plus les droits de l'Etat membre de la Commission en cas de non-coopération de l'Etat du pavillon si un de ses navires de pêche est saisi pour cause de pêche INN dans un port dudit Etat membre.

De même, le droit international reste imprécis sur la nature et les sanctions applicables à l'Etat du pavillon, en cas d'attribution du pavillon de complaisance à un navire en violation des articles 91, paragraphe 1, et 92, paragraphe 1, de la Convention.

En effet, la nationalité du navire repose sur deux principes fondamentaux à savoir le principe du monopole de l'Etat du pavillon et le principe du lien substantiel entre l'Etat et le navire¹⁶.

Le premier principe indique que le navire ne peut naviguer que sous le pavillon d'un seul Etat (article 92, paragraphe 1, de la Convention). S'il navigue sous plusieurs pavillons, les utilisant à sa convenance, il est considéré par le droit international comme un navire sans nationalité et ne pourra revendiquer une de ces nationalités devant un Etat tiers (article 9,2 paragraphe 2, de la Convention). Et lors d'un voyage ou dans un port d'escale, un navire ne pourra changer de nationalité qu'en cas de transfert effectif de propriété ou de changement d'immatriculation (article 92, paragraphe 2, de la Convention). Une nouvelle nationalité ne sera attribuée qu'après annulation de la nationalité antérieure¹⁷.

Les difficultés des armateurs face à la crise internationale dans le secteur du transport maritime ont amené plusieurs législations nationales à autoriser des navires affrétés coque nue, bien qu'immatriculés dans d'autres pays, à opérer sous pavillon national avec la condition de suspendre la déclaration de propriété et le droit inhérent de hisser les pavillons respectifs. Dans ce cas, il s'agit d'une double immatriculation : la vraie immatriculation de l'Etat du pavillon et l'immatriculation de l'Etat de l'affréteur¹⁸.

Le second principe, celui du lien substantiel, indique la nécessité d'une relation entre l'Etat et le navire (article 91, paragraphe 1). Les critères qui permettent d'assurer le lien substantiel varient selon les divers ordres juridiques, et il revient à chaque Etat de les définir (article 91, paragraphe 1, de la Convention).

Mais, quelle que soit l'option choisie, le critère adopté devra obliger l'Etat du pavillon à :

¹⁶ Alexandra von Böhm-Amolly, « Registo de Navios », in Coord. Januário Costa Gomes, *O Navio, II Jornadas de Lisboa de Direito Marítimo*, Lisboa, Almedina, 2012, p. 173 von Böhm-Amolly.

¹⁷ Von Böhm-Amolly, « Registo de Navios »..., op. cit.,p. 173

¹⁸ Von Böhm-Amolly, « Registo de Navios »..., op. cit.,p. 173.

- Contrôler le navire, les personnes et les biens installés à bord, en matière
 administrative, technique, sociale (articles 94 et 97 de la Convention);
 - Exercer sa juridiction pénale en cas d'accident de navigation (article 97 de la Convention);
- Imposer aux navires l'obligation d'assister les personnes et navires en situation de danger en mer (article 98 de la Convention) ;
 - Interdire et punir le transport d'esclaves (article 99 de la Convention) ;
- 9 Interdire et punir le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (article 108 de la Convention);
- Interdire et punir les transmissions radio ou de télévision non autorisées en haute mer (article 109 de la Convention) ;
 - Réglementer les conditions d'exercice de l'activité de pêche en haute mer par des navires battant son pavillon, veiller à leur respect et sanctionner les navires qui les violent (article 87, paragraphe 1 e), article 116, article 119 et article 120 de la Convention);
 - Obliger les navires battant son pavillon à respecter les normes internationales visant à prévenir, réduire et contrôler la pollution de l'environnement marin issue des embarcations, à veiller à leur respect et à sanctionner les navires en cas de violation (article 217 de la Convention).

En effet, avec l'exigence du lien substantiel, il faut envisager, avant tout, d'investir l'Etat du pavillon du rôle de mandataire de la communauté internationale, et de l'obligation d'adopter et de conserver face à cette dernière un standard minimum de droits et d'obligations qui lui permettent de contrôler les activités de ses navires dans des espaces maritimes ouverts à tous, sans porter préjudice aux intérêts des tiers et, en général, de la communauté internationale¹⁹.

A la base de cette responsabilité, existe l'idée qu'une meilleure garantie du principe des libertés en haute mer consiste en ce que l'Etat du pavillon contrôle la liberté et l'exercice des activités de ses navires menées dans cette zone maritime²⁰. Dès lors, il faut reconnaître que le but de l'exigence du lien substantiel est le contrôle et la juridiction effectifs²¹.

Il est donc nécessaire que le Tribunal fonde son avis sur les dispositions combinées des articles 56, paragraphe 1 (a), 58, paragraphe 3, 62, 73, paragraphe 1, 91, paragraphe 1 et 92, paragraphe 1, de la Convention pour dire, par rapport à la question n°1 posée par la Commission sous-régionale des pêches, que l'Etat du pavillon du navire doit être tenu entièrement responsable des agissements répréhensibles d'un navire qui bat son pavillon. En effet, la Convention n'indique pas expressément si l'Etat du pavillon encourt une quelconque responsabilité ni, le cas échéant, quelles seraient la nature de celle-ci et les sanctions applicables. Incidemment, le Tribunal pourrait donc préciser le sens qu'il convient de donner aux dispositions de l'article 94 de la Convention susvisée, aux termes desquelles il incombe à l'Etat du pavillon l'obligation positive de prévenir et de punir les activités de pêche INN.

_

¹⁹ En un sens près von Böhm-Amolly, « Registo de Navios »..., op. cit.,p. 175.

²⁰ Von Böhm-Amolly, « Registo de Navios »..., op. cit., p. 174.

²¹ Ariella d'Andrea, The « Genuine Link »..., op. cit., p. 4.

1 2

Abordons maintenant la question n° 2 de la CSRP. Le libellé est le suivant : dans quelle mesure l'Etat du pavillon peut-il être tenu pour responsable de la pêche INN pratiquée par les navires battant son pavillon ?

Il s'agit notamment des obligations de l'Etat du pavillon en cas de pêche INN opérée en haute mer par un navire qui bat son pavillon. Plus précisément, il faudrait se référer à la responsabilité de l'Etat du pavillon en cas de violation de son obligation internationale d'exercer la juridiction et le contrôle effectifs sur un navire battant son pavillon.

En plus de sa responsabilité invoquée sous la question 1, le droit international soumet l'Etat du pavillon à l'obligation de s'assurer que les navires battant son pavillon et pêchant en haute mer respectent les mesures de conservation et de gestion des ressources halieutiques, et ne mènent aucune activité qui compromette leur efficacité.

Il faut rappeler que, tout en reconnaissant aux Etats Parties à la Convention le droit de s'engager dans des activités de pêche en haute mer, les dispositions de l'article 116 de la Convention leur imposent de tenir compte des droits, obligations et intérêts des Etats côtiers. De même, les articles 117 et 118 rappellent l'obligation de coopération qui incombe aux Etats relativement à la pêche en haute mer.

Tous ces textes doivent servir de base au Tribunal pour que, dans les situations de pêche INN intervenues en haute mer, l'Etat du pavillon reconnaisse sa responsabilité entière engagée s'il est prouvé qu'il a failli à l'obligation de prendre les mesures raisonnables destinées à prévenir la pêche INN opérée par ses navires nationaux.

L'Accord des Nations Unies de 1995 sur les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs et l'Accord de conformité de 1993 confirment la responsabilité de l'Etat du pavillon en cas d'infraction pour cause de pêche INN en haute mer par un navire qui bat son pavillon.

En outre, suivant les dispositions de l'Accord de 2009 sur les mesures du ressort de l'Etat du port, renforcé par les Directives volontaires de 2014 pour la conduite de l'Etat du pavillon²², ce dernier doit :

- a) s'assurer que le navire autorisé à battre son pavillon ne s'adonne pas à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et/ou ne soutient pas cette activité ;
- b) suivre l'activité de pêche de tous les navires battant son pavillon quel que soit son lieu d'activité :
- c) confirmer, en cas de besoin, les informations contenues dans l'avis d'arrivée du navire ;
 - d) coopérer avec les Etats du port et prendre toutes les mesures de sanction nécessaires à l'encontre de son navire appréhendé pour exercice d'activités de

⁻

²² Directives volontaires pour la conduite de l'Etat du pavillon, adoptées par Comité des pêches de la FAO à sa trente-et-unième session, Rome 9-13 juin 2014.

pêche INN, même si la législation de l'Etat du port a déjà prévu des sanctions pour ce type d'infraction.

Dans ce cas, un Etat membre de la Commission sous-régionale des pêches pourrait-il, dans le cadre de ses activités de suivi, contrôle et surveillance, notamment la mise en œuvre des dispositions qui sont du ressort de l'Etat du port, arraisonner des navires ayant pratiqué des activités de pêche INN en haute mer et se trouvant dans l'un de ses ports ?

Ce qui m'amène aux lacunes du droit international par rapport à la question n° 2.

L'Accord sur les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs soumet l'Etat du pavillon à un certain nombre d'obligations en cas de pêche en haute mer. Suivant l'article 18 de cet Accord, les Etats ne doivent autoriser les navires battant leur pavillon à pratiquer la pêche en haute mer que lorsqu'ils peuvent s'acquitter efficacement des responsabilités qui leur incombent sur ce point.

L'Accord de conformité, en son article 3 paragraphe 3, confirme les dispositions de l'article 18 de l'Accord sur les stocks de poissons :

Aucune Partie ne permet à un navire de pêche autorisé à battre son pavillon d'être utilisé pour la pêche en haute mer à moins d'être convaincue, compte tenu des liens existant entre elle-même et le navire de pêche concerné, qu'elle est en mesure d'exercer effectivement ses responsabilités envers ce navire de pêche en vertu du présent accord.

En outre, le Code de conduite pour une pêche responsable dispose que les Etats du pavillon devraient veiller à ce :

qu'aucun navire habilité à battre leur pavillon n'opère en haute mer ou dans les eaux placées sous la juridiction d'autres Etats, à moins qu'un certificat d'immatriculation ne lui ait été délivré et qu'il n'ait été autorisé à pêcher par les autorités compétentes. Un tel navire devrait avoir à son bord son certificat d'immatriculation et son autorisation de pêcher. (Code de conduite pour une pêche responsable, paragraphe 8.2 sur les

Devoirs de l'Etat du pavillon).

Il est demandé au Tribunal de bien vouloir se prononcer sur les types de sanctions que les Etats membres de la Commission sous-régionale des pêches peuvent prendre en cas de refus de coopération de l'Etat du pavillon, d'inertie à maîtriser les navires battant son pavillon ou de sa réticence à coopérer pour sanctionner une infraction de pêche INN commise en haute mer.

Compte tenu de la faiblesse des moyens de surveillance des Etats membres de la Commission et du caractère récurrent des cas de refus de coopérer de l'Etat du pavillon, le Tribunal saisira l'opportunité de cette demande d'avis pour préciser, le cas échéant, les conditions, la mesure et les modalités des sanctions qu'il convient de prendre dans les cas d'espèce.

La Commission du droit international, dans son projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, abonde dans le sens de la responsabilité

de l'Etat du pavillon du fait des conséquences de ces actes, en l'occurrence en cas de pêche INN par un navire battant son pavillon. En effet, l'Etat du pavillon a une obligation de cessation et de non-répétition de l'acte (article 30), de réparation (articles 31, 34 à 39) et de prise, le cas échéant, de contre-mesures (articles 49 à 54)²³.

Les avis sur les questions 1 et 2 sont d'une importance capitale non seulement pour les organisations régionales de pêche, mais également pour les pays d'immatriculation réputés être des pavillons de complaisance.

Examinons maintenant la question n° 3.

LE PRÉSIDENT : Excusez-moi, Madame, de vous interrompre à présent. Il est presque 16 heures 30 et le Tribunal va se retirer pour une pause de 30 minutes, c'est-à-dire que l'audience reprendra à 17 heures. Nous continuerons à écouter votre intervention alors.

Merci.

(Suspendue à 16 heures 29, l'audience est reprise à 17 heures.)

LE PRÉSIDENT : Nous reprenons l'audience. Je donne tout de suite la parole à Mme Traoré pour la suite de l'exposé de la Commission sous-régionale. Madame ...

MME BÈYE TRAORÉ : Merci, Monsieur le Président.

On va examiner maintenant l'argumentation de la Commission sous-régionale des pêches par rapport à la question n° 3 libellée comme suit : lorsqu'une licence de pêche est accordée à un navire dans le cadre d'un accord international avec l'Etat du pavillon ou avec une structure internationale, cet Etat ou cette organisation internationale peut-il être tenu pour responsable des violations de la législation en matière de pêche de l'Etat côtier par ce navire?

Il faut dès lors préciser que les termes de la question 3 sont ceux qui figurent dans les deux exposés écrits (versions anglaise et française) envoyés au Tribunal respectivement les 16 décembre 2013 et 12 mars 2014. Ils font foi, comme la Commission l'a souligné dans sa lettre de transmission, de son exposé écrit version 2, en date du 12 mars 2014. En conséquence, le libellé de la question 3 tel que mentionné dans la version française de la Résolution de la CSRP constitue un défaut que nous demandons très respectueusement au Tribunal de bien vouloir ignorer.

La problématique de la responsabilité et de la définition de l'Etat du pavillon pour le cas d'un navire en infraction battant pavillon d'un Etat membre d'une organisation internationale signataire d'un accord de pêche avec l'Etat côtier se pose. L'examen d'accords de pêche signés avec des Etats membres de la Commission montre une diversité de responsabilités en cas d'arraisonnement de navires pour le fait de pêche

-

²³ Voir Résolution AGNU – A/RES/56/83 (Responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite).

INN dans les eaux sous juridiction nationale d'un Etat membre de la CSRP. Trois cas ont pu être observés :

Premier cas, l'accord de pêche fait référence à l'organisation internationale signataire dudit accord comme étant le seul interlocuteur en cas d'acte de pêche INN opéré dans les eaux sous juridiction nationale de l'Etat membre de la CSRP. Il précise que ce dernier Etat doit notifier à l'organisation internationale tout arraisonnement effectué et toute sanction prononcée dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord.

Dans ce premier cas, en conformité avec le droit international, n'y a-t-il pas une confusion dans les responsabilités respectives de l'organisation internationale signataire de l'accord et de l'Etat du pavillon ?

 Deuxième cas, un accord de pêche qui fait référence à la fois à la responsabilité de l'Etat du pavillon et à celle de l'organisation internationale signataire dudit accord, pour tous les cas d'arraisonnement d'un navire ou toute autre application de sanction dans le cadre de la mise en œuvre dudit accord.

Dans ce deuxième cas, est-il possible d'engager conjointement et solidairement la responsabilité de l'organisation internationale d'une part et de celle de l'Etat du pavillon du navire qui a commis l'infraction d'autre part ?

Troisième cas, l'accord de pêche fait référence à la responsabilité de l'organisation internationale signataire dudit accord pour tout cas d'arraisonnement effectué d'un navire ou pour toute application de sanction dans le cadre de la mise en œuvre dudit accord. En outre, il prévoit la participation éventuelle d'un représentant de l'Etat du pavillon concerné aux échanges avec l'Etat membre de la CSRP.

Dans ce troisième cas, l'Etat du pavillon, réduit à la participation aux échanges entre l'organisation internationale signataire de l'accord de pêche et l'Etat membre de la CSRP dans les eaux desquelles un acte de pêche INN a été opéré, pourrait-il être tenu pour responsable au regard du droit international ?

Ce qui m'amène aux lacunes du droit international par rapport à la question posée n° 3.

Le droit international énonce que seul un Etat peut être considéré comme un Etat du pavillon. Dans ce cas, comme précisé dans l'argumentaire apporté par la CSRP aux questions 1 et 2, l'Etat du pavillon a une obligation de « diligence requise » découlant du droit des traités et du droit coutumier qui l'oblige à prendre de bonne foi les mesures nécessaires pour assurer que le navire qui bat son pavillon respecte les réglementations en matière de conservation et de gestion des ressources halieutiques de l'Etat côtier, mais également pour garantir que ces mesures prises ne soient pas en contradiction avec les intérêts de l'Etat côtier; ceci conformément à la jurisprudence de la CIJ dans l'affaire du *Détroit de Corfou*²⁴. Mais aussi à l'adage sic utere tuo ut alienum non laedas (« use de ton propre bien de manière à ne pas

sic utere tuo ut alienum non laeda 48 porter atteinte au bien d'autrui »).

²⁴ Voir Détroit de Corfou, fond, arrêt, C.I.J. Recueil1949, p. 22.

1 2

3 c 4 ii 5 r

Une organisation internationale constituée d'Etats souverains pourrait-elle par conséquent être soumise au même régime juridique que l'Etat du pavillon pour une infraction de pêche INN commise par un navire battant pavillon d'un de ses Etats membres et pêchant sous son couvert ?

L'Etat du pavillon, n'étant pas lié par un accord de pêche à l'Etat côtier, peut-il être tenu responsable en cas de pêche INN du seul fait qu'il soit membre de l'organisation internationale signataire dudit accord ?

Dans ce cas, qui devra être considéré comme l'Etat du pavillon au sens du droit international ? L'organisation internationale signataire de l'accord de pêche, l'Etat d'immatriculation ou l'Etat de la nationalité du navire en infraction ? Est-il possible d'engager solidairement leurs responsabilités pour une infraction à la règlementation de la pêche commise dans les eaux sous juridiction de l'Etat côtier ? Le droit international mérite d'être actualisé sur la question. La Commission sous-régionale des pêches attend les avis circonstanciés du Tribunal sur ces points.

En effet, suivant l'arrêt rendu par le Tribunal dans l'affaire n° 2 (*Navire « SAIGA »* (*No. 2*)²⁵) et confirmé dans l'affaire n° 19 (*Navire « Virginia G »*) rendu le 14 avril 2014, une organisation internationale ne peut pas accorder une nationalité à un navire. L'Etat du pavillon a le droit exclusif d'accorder sa nationalité à des navires. En effet, cet arrêt dispose : « L'article 91 laisse à chaque Etat une compétence exclusive en matière d'attribution de sa nationalité à des navires. À cet égard, l'article 91 codifie une règle bien établie en droit international général ... ».

Cette jurisprudence du Tribunal conforte la Commission sous régionale des pêches qui estime que l'Etat du pavillon doit être un Etat, et non une entité regroupant plusieurs Etats qui reste donc incompétente pour :

attribuer sa nationalité à un navire ;

 et engager seule sa responsabilité issue d'un acte de pêche INN commis par un navire qui bat le pavillon d'un de ses Etats membres, et opère dans le cadre d'un accord de pêche.

Par ailleurs, d'autres vocables comme « partie(s) contractante(s) » utilisés par les organisations régionales de gestion des pêches pour faire allusion à la notion d'Etat du pavillon²⁶ méritent d'être clarifiés par rapport à la Convention notamment dans l'article 91 (*Nationalité des navires*), l'article 94 (*Obligations de l'Etat du pavillon*), l'article 61 (*Conservation des ressources biologiques*) et la Partie V (*Zone économique exclusive*).

²⁵ Voir affaire Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée, arrêt, *TIDM Recueil 1999*, p. 32, par. 51
26 Voir le Recueil de Recommandations de gestion et Résolutions Annexes adoptées par la CICTA (Commission internationale pour la conservation des thonidés et espèces voisines de l'Atlantique): http://www.iccat.int/en/recsregs.asp. Exemples: la Recommandation de l'ICCAT concernant le Belize, le Cambodge, le Honduras et Saint Vincent et les Grenadines faisant suite à la Résolution de 1998 sur les prises non déclarées et non règlementées de Thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention. Voir également la Recommandation de l'ICCAT concernant l'importation de thons obèse et de ses produits en provenance Saint-Vincent-et-les Grenadines entrée en vigueur le 21 septembre 2002

Tous ces articles concourent à l'atteinte des objectifs de l'article 193 et autres dispositions de la Convention.

En ce qui concerne maintenant la question 4, elle est libellée comme suit : Quels sont les droits et obligations de l'Etat côtier pour assurer la gestion durable des stocks partagés ou d'intérêt commun, en particulier ceux des thonidés et des petits pélagiques ?

Les espèces pélagiques sont des poissons qui vivent en surface et sont caractérisées par leur comportement migratoire. Leur habitat couvre en général la zone tropicale et subtropicale chevauchant sur la zone maritime de plusieurs Etats. Ces pélagiques sont des espèces couramment ciblées par la pêche INN dans l'espace de la Commission sous-régionale des pêches.

Au niveau de l'Atlantique centre-est, plusieurs espèces de pélagiques migrent entre les zones économiques exclusives de deux ou plusieurs Etats (« transfrontaliers ou stocks d'intérêt commun ») et/ou entre des zones économiques exclusives et les eaux au-delà (« stocks chevauchants »). Il s'agit donc de stocks partagés entre : deux Etats côtiers voisins, deux Etats côtiers non voisins situés de part et d'autre d'un golfe ou d'un océan ou un Etat côtier et l'Etat du pavillon de l'exploitant du stock.

Le terme « stocks partagés » mérite d'être clarifié au regard des dispositions de la Convention et de la demande d'avis consultatif initiée par la Commission sous-régionale des pêches.

Ceci étant précisé, deux types de pêcheries pélagiques sont généralement identifiés dans l'espace de la Commission : les pêcheries de petits pélagiques côtiers et les pêcheries hauturières.

Monsieur le Président du Tribunal, je vous prie d'appeler à la barre M. Papa Kebe, expert en ressources pélagiques, co-agent, qui va aborder la biologie, l'écologie et la situation des espèces pélagiques dans l'espace de la Commission sous-régionale des pêches. Je vous remercie.

LE PRÉSIDENT : Merci beaucoup, Madame. A présent, j'invite l'orateur suivant, M. Kebe, à prendre la parole.

M. KEBE : Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Président, Madame et Messieurs les membres du Tribunal international du droit de la mer, il me revient l'honneur de vous exposer certains aspects biologiques des pélagiques situés dans l'espace de la Commission sous-régionale des pêches. Au cours de mon exposé, des tableaux et des images vous seront projetés ; ils sont peut-être familiers à certains d'entre vous car ils proviennent, dans la plupart des cas, de documents officiels de la FAO, de l'ICCAT et de la Commission sous-régionale des pêches.

Les pélagiques sont des poissons qui vivent entre la surface et le fond des océans, mais en dehors des côtes et des fonds marins que l'on appelle les zones démersales. Les poissons pélagiques, également appelés « poissons bleus »,

2 regroupent plusieurs centaines d'espèces, ayant des caractéristiques communes,

dont la coloration sombre sur le dos et argentée sur le ventre, qui est censée les protéger des prédateurs.

 La façade orientale de l'Atlantique qui couvre la zone CSRP constitue une des zones les plus riches en ressources marines au monde à cause d'un phénomène océanographique appelé « upwelling » en anglais. Ce phénomène est la conséquence de vents marins très forts qui poussent l'eau de surface, créant ainsi un vide qui favorise la remontée des eaux froides qui sont riches en nutriments.

Dans mon exposé, je ferai deux chapitres : un qui sera consacré aux petits pélagiques et un second consacré aux grands pélagiques.

éléments de nourrissage des pélagiques.

Les ressources pélagiques côtières, appelées « petits pélagiques » représentent l'ensemble des poissons de petites tailles et contribuent à concurrence de 77 % des débarquements au niveau de la sous-région. Ces ressources sont constituées principalement de six espèces : premièrement, la sardinelle ronde ; deuxièmement, la sardinelle plate ; troisièmement, l'ethmalose ; quatrièmement les chinchards noirs et les chinchards jaunes et, enfin, les maquereaux.

Le caractère transfrontalier et migratoire de ces espèces fait que les stocks sont partagés entre les pays d'Afrique du Nord-Ouest. L'aire de distribution de ces espèces est très large.

Les sardinelles (rondes et plates) qui sont particulièrement importantes pour les Etats de la sous-région ont des aires de distribution allant du sud du Sénégal au sud du Maroc.

L'ethmalose, une autre espèce largement débarquée dans la sous-région se rencontre dans la zone plus au sud, entre le Sénégal et la Sierra Leone.

Ces petits pélagiques passent la quasi-totalité de leur phase adulte en surface.

Les statistiques de débarquements des petits pélagiques pour l'année 2011 avaient été estimées par le groupe de travail du COPACE/FAO, en 2012, à environ 2,6 millions de tonnes pour les débarquements opérés au niveau du Sénégal, de la Gambie, de la Mauritanie et du Maroc.

En 2011, les prises moyennes d'ethmalose étaient d'environ 115 000 tonnes, de la sardinelle à 535 000 tonnes, la sardinelle plate à 132 000 tonnes, le maquereau à 318 000 tonnes et le chinchard à 367 000 tonnes.

 Pour la sardinelle ronde, la période de reproduction la plus importante débute au mois de mai au sud de Dakar. Elle se poursuit en juin sur l'ensemble des côtes sénégalaises et vers le nord jusqu'au Cap Timiris pour se terminer en juillet-août devant les côtes mauritaniennes.

Pour la sardinelle plate, la ponte est continue toute l'année, mais il existe toujours au moins un maximum de reproduction, lequel se situe au début de la saison chaude, aux mois de juillet-août, au Sénégal.

La période de ponte de l'ethmalose dure toute l'année au Sénégal et en Gambie. En Sierra Leone, la période de ponte se situe entre les mois de mai et de décembre et pour la Guinée-Bissau, entre février et octobre.

La période de reproduction du chinchard est étendue. La ponte massive s'observe entre novembre et décembre et jusqu'à janvier-février dans la région située à 15° de latitude nord.

Voilà rapidement esquissées les zones de reproduction et les statistiques de débarquement pour les petits pélagiques les plus importants au niveau de la Commission sous-régionale des pêches.

Nous allons maintenant voir l'habitat et les migrations de ces petits pélagiques.

En début d'année, la majeure partie du stock de la sardinelle ronde se concentre entre le Sénégal et la Gambie. Il est possible de rencontrer cette espèce au sud de la Gambie, mais cette hypothèse est incertaine et devrait être confirmée par d'autres études scientifiques. A partir d'avril, la sardinelle ronde se dirige vers la zone mauritanienne et, en septembre-octobre, le stock remonte vers le Maroc. Fin octobre, le stock retourne à ses lieux d'origine, c'est-à-dire au sud vers le Sénégal.

La sardinelle plate est moins migratrice et pourrait constituer des populations locales qui demeurent dans la même zone toute l'année. Cette espèce se rencontre sur toute la façade tropicale de l'Atlantique, du Maroc jusqu'en Angola.

Les migrations du chinchard sont liées à des changements saisonniers réguliers des mouvements verticaux des eaux. Au printemps et en été, le chinchard se déplace vers les Açores. En automne et en hiver, lors du renforcement de la circulation verticale des eaux dans la zone du plateau continental, il se déplace vers la côte.

Le groupe de travail du COPACE, qui s'était réuni en 2012, avait conduit une session d'évaluation des stocks sur les petits pélagiques dans la zone nord-ouest de l'Afrique.

Le constat des scientifiques est que les stocks étaient, en général, pleinement exploités ou surexploités. Les efforts de pêche et les prises devraient être réduits dans les pêcheries des petits pélagiques.

Pour la sardinelle plate et ronde, les captures moyennes annuelles étaient d'environ 707 000 tonnes et le stock était surexploité. La recommandation est la mise en place de la réduction des prises actuelles pour éviter un effondrement du stock.

Pour les maquereaux, dont les prises étaient de 250 000 tonnes par an, le stock était aussi surexploité. Le maintien des prises totales à 257 000 tonnes semble être retenu pour maintenir le stock.

Pour le chinchard, les captures étaient de 343 000 tonnes. Le stock était pleinement exploité ou surexploités. Une réduction de l'effort de pêche et un maintien des prises au niveau de celles de 2011 avaient été recommandés par les scientifiques.

Pour l'ethmalose, les prises étaient estimées à 67 000 tonnes annuelles. Le stock était aussi surexploité. Une diminution de l'effort de pêche a été recommandée par les scientifiques.

Monsieur le Président, Madame et Messieurs les membres du Tribunal, les petits pélagiques qui sont exploités dans la zone de la CSRP revêtent une grande importance dans l'économie des pays de la CSRP. La pêche à elle seule est une des principales activités économiques. Elle fournit en effet la plus grande partie de protéines animales pour la consommation alimentaire et nutritionnelle de la population.

En outre, 1,4 million de personnes sont employées directement ou indirectement dans les activités de pêche dans les Etats membres de la CSRP. Au Sénégal, le sous-secteur artisanal offre un emploi direct à environ 60 000 pêcheurs, dont 20 %, soit 12 000 personnes, participent à la pêche des petits pélagiques.

En 2006, 3 000 pêcheurs, soit environ 50 % des pêcheurs artisanaux de la Gambie, ciblaient essentiellement des petits pélagiques et principalement l'ethmalose.

La contribution de la pêche aux économies nationales varie d'un Etat à l'autre. En Mauritanie, elle contribue pour environ 5 % du produit intérieur brut et de 20 à 25 % du budget national. Au Sénégal, la contribution au PIB réel et aux recettes d'exportation est estimée respectivement à 1,3 % et 12,3 %. En Gambie, la contribution de la pêche au PIB est de 3 %.

On notera aussi que l'exportation de la farine et de l'huile de poisson constitue une source en devises de plus en plus importante pour la Mauritanie, particulièrement avec la flambée des prix de ces produits sur le marché mondial.

Voilà rapidement résumés certains aspects socio-économiques et biologiques de ces petits pélagiques et nous allons maintenant aborder le second volet de mon exposé que constituent les grands pélagiques.

Les grands pélagiques

Ces grands pélagiques sont des grands migrateurs et sont constitués par les thonidés, les espèces voisines et les autres espèces de poissons pêchées et exploitées dans les pêcheries de thonidés de l'Atlantique.

 Les grands pélagiques sont gérés au plan international par une organisation intergouvernementale qui regroupe la majorité des Etats côtiers de l'Atlantique, y compris les Etats membres de la Commission sous-régionale des pêches, à l'exception de la Gambie et de la Guinée-Bissau, mais cette commission inclut aussi tous les Etats pêcheurs africains, asiatiques, américains et européens.

Tous les grands pélagiques qui sont ciblés dans la zone de la CSRP figurent dans l'annexe 1 de la Convention des Nations Unies pour le droit de la mer qui donne la liste des « grands migrateurs ». Les chapitres suivants présentent les trois espèces (albacore, listao et thon obèse), les plus importantes au plan commercial et, par conséquent, au niveau des prises dans l'espace de la CSRP. 80 % des prises effectuées dans cet espace représentent ces trois espèces.

Comme nous l'avons fait pour les petits pélagiques, nous abordons ici aussi la situation des stocks des grands pélagiques.

Nous aurons à utiliser un graphisme qui avait été adopté par les organisations de gestion de la pêche thonière du monde à Kobe en 2007. Il s'appelle le « diagramme de Kobe ». Il sera utilisé pour vous présenter les résultats des évaluations des stocks de thonidés. Ce diagramme consiste en une représentation graphique composée de quatre quadrants, avec trois couleurs pour mieux présenter les données sur l'état des stocks.

Le vert indique que le stock n'est pas en situation de surpêche ou de surexploitation, ce qui est l'objectif visé par toutes les institutions chargées de gérer les pêcheries de thonidés.

Le rouge, par contre, indique que la ressource est en état de surpêche et est surexploitée avec de gros risques d'effondrement du stock.

Le jaune est un signal d'alarme indiquant un état de surpêche ou de surexploitation du stock.

Cela étant dit, la première espèce de thonidés que nous allons voir est l'albacore, appelé en anglais « Yellowfin ».

L'albacore peuple les eaux ouvertes des zones tropicales et subtropicales et il passe plus de 90 % de son temps dans des eaux ayant une température d'environ 22°C. Sa taille maximale signalée est de 239 cm pour un poids de 200 kilogrammes et l'âge maximum de cette espèce est estimé à huit ans.

La zone équatoriale africaine constitue la principale zone de reproduction de l'albacore pendant les mois d'octobre à mars.

 Dans la région nord équatoriale (Sénégal Guinée), la période de reproduction s'étend d'avril à juin. L'albacore fraie aussi pendant la saison chaude autour des îles du Cabo-Verde pendant les mois de juin à octobre, même s'il montre une certaine variabilité interannuelle.

Les trajectoires des individus marqués dans l'Atlantique.

Les lieux de récupération figurent dans la carte qui figure non pas sur ce tableau, mais dans ce tableau-ci exactement.

Certains individus quittent la zone africaine pour se retrouver sur les côtes américaines, tandis que des espèces migrent du golfe de Guinée vers la zone des

Canaries. L'ampleur de cette migration requiert plus que jamais une coopération internationale pour le suivi de ces stocks.

Les juvéniles demeurent dans les zones côtières de la région équatoriale, tandis que les pré-adultes et adultes se déplacent vers des latitudes plus hautes ou dans des eaux plus océaniques.

 Les individus de 50 cm demeurent dans les zones côtières et présentent des schémas migratoires modérés. Certains juvéniles migrent vers l'ouest et décrivent des mouvements saisonniers trophiques le long des côtes de l'Atlantique oriental et occidental.

Le constat général fait est que la plupart des individus retournent dans leurs zones de ponte lorsqu'ils ont atteint leur maturité sexuelle, en particulier pendant le premier trimestre de chaque année, en réalisant des migrations transocéaniques selon un axe nord-ouest/sud-est le long des régions tropicales. Les adultes réalisent aussi des migrations trophiques vers de hautes latitudes pendant l'été et des migrations génétiques à travers l'océan en atteignant des vitesses de déplacement en moyenne d'environ 1,74 miles/jour.

Les prises annuelles effectuées durant la dernière évaluation de stock étaient de 101 000 t, soit largement en dessous de la production maximale équilibrée qui était estimée entre 114 000 et 155 000 t.

Les avis scientifiques découlant des dernières évaluations de stock étaient basés sur deux types de modèles dont les résultats sont assez pessimistes. Il a été noté une grande incertitude dans les évaluations de stock de cette espèce. Avec une probabilité de 26 %, l'état des stocks semble être conforme aux objectifs de gestion. Ainsi donc, le stock semble ne pas être en état de surpêche.

L'effort de pêche aussi n'a pas encore atteint le seuil limite. Les taux de captures totales admissibles adoptés sur recommandation du Comité scientifique de la CICTA semblent être respectés.

 La seconde espèce que nous allons voir est le listao, lequel évolue en général en haute mer. Cette espèce se concentre en général dans des zones de convergence situées aux limites des masses d'eau tempérée et froide. Le listao peuple d'habitude des eaux ayant une température superficielle comprise entre 20 et 30°C. Sa longueur peut atteindre 100 cm pour un poids de 18 kg et sa durée de vie maximale est estimée à 5 ans.

 Le listao se reproduit de façon opportuniste durant toute l'année, dans de vastes zones de l'Atlantique. Dans l'Atlantique oriental, le listao fraie de part et d'autre de l'Équateur, qui inclut le golfe de Guinée jusqu'à la longitude de 20°-30° ouest. La ponte a lieu pendant toute l'année et atteint son apogée entre novembre et mars.

 Les trajectoires du listao dans l'Atlantique et leurs lieux de récupération sont indiquées dans la figure que vous avez devant vous. Certaines de ces espèces migrent depuis le golfe de Guinée vers la zone des Canaries, un peu plus haut, en traversant la zone maritime des Etats membres de la CSRP.

1 2

3 aff 4 (ju 5 dé

Les déplacements de cette espèce dépendent des conditions ambiantes et de leur affinité à se regrouper autour d'objets flottants qui concentrent des bancs mixtes (juvéniles et adultes) de cette espèce et d'autres thonidés. La vitesse moyenne de déplacement observée chez le listao est d'environ 2,80 miles/jour.

Il a été aussi signalé l'existence de déplacements à partir du golfe de Guinée vers le sud-est en été et vers le nord-ouest en octobre, ce qui suggère une vaste dispersion de cette espèce, en bancs mixtes, depuis le golfe de Guinée.

Nous allons, pour le listao, maintenant voir l'état des stocks. Il est peu probable que ce stock soit surexploité même en faisant preuve de beaucoup de prudence.

Historiquement, ce stock semble avoir des indicateurs sur la mortalité et la biomasse qui présagent d'une durabilité de cette pêcherie. La prise moyenne des cinq dernières années qui est d'environ 161 000 t mais l'intervalle de l'estimation de la production maximale équilibrée (PME) tourne entre 143 000 à 170 000 t.

Enfin, la dernière espèce de thonidés que nous allons exposer est le thon obèse qui, lui, a une température d'environ 29° C. Par contre, il peut faire des incursions en profondeur jusqu'à 500 m, où la température est d'environ 5° C.

La taille maximale observée pour ce thon obèse peut atteindre 2,50 m, son poids maximum estimé est de 210 kg et sa durée de vie maximale est de 15 ans.

La ponte du thon obèse se produit principalement durant la nuit. On estime que cette espèce fraie à partir de 18 heures jusqu'au-delà de minuit, selon une fréquence assez régulière et quasi journalière. Il se peut que cette tendance à frayer durant la nuit vise à réduire au maximum les dangers associés à la déprédation et aux rayons ultraviolets.

La ponte a lieu durant toute l'année dans une vaste zone autour de l'Équateur, depuis les côtes du Brésil jusqu'au golfe de Guinée. Elle présente des pics de janvier à juin au sud. Par contre, dans la partie nord de l'Atlantique, la période de frai se réduit aux mois de juillet à septembre et dans la partie sud (Congo Angola), elle se limite aux mois de novembre et décembre.

Les trajectoires du thon obèse et les lieux de récupération, que vous voyez sur la figure à l'écran, expliquent la grande mobilité de cette espèce. Comme la presque totalité des thonidés, cette espèce traverse de grands espaces au niveau de l'Atlantique.

Le thon obèse est une espèce qui présente une haute tendance migratoire. Les données de marquage montrent que sa vitesse de déplacement est supérieure à celle de l'albacore et comparable à celle du listao. Il présente par ailleurs une série de déplacements saisonniers en fonction des groupes d'âge et de la nature de ses migrations, selon qu'elles sont de nature trophique ou génétique.

Ils demeurent dans la zone de ponte depuis leur naissance jusqu'à l'arrivée du printemps où ils entreprennent des déplacements vers les tropiques. Ces

déplacements longent les côtes africaines depuis le Cap López jusqu'au Sénégal et la Mauritanie. Certains individus poursuivent leur route vers les Açores, les Canaries et Madère, à une vitesse de 10 milles/jour.

Les pré-adultes se déplacent aussi bien vers le nord (Sénégal) que vers le sud (Angola). Pendant les mois d'octobre à novembre, le thon obèse qui s'est déplacé vers les archipels retourne vers le sud, à son lieu de ponte.

Des études de marquage ont montré l'existence de migrations transatlantiques depuis le golfe de Guinée vers les côtes du Brésil et de déplacements depuis le golfe de Guinée le long des côtes africaines vers les îles de Madère et des Açores.

Comme pour le cas de l'albacore et du listao, on a enregistré des migrations transatlantiques depuis les côtes américaines vers le golfe de Guinée. Dans l'Atlantique oriental, on a observé aussi des déplacements depuis le golfe de Guinée vers des pêcheries situées au nord (Açores) et au sud (Angola), ainsi que les trajets retours correspondants.

Etat des stocks du thon obèse.

Selon les estimations, il semble que ce stock n'est pas en état de surpêche et que les prises de la dernière année, qui étaient d'environ 70 536 t, demeurent en dessous de la production maximale équilibrée estimée entre 78 000 et 101 600 t.

Les indicateurs suggèrent que le stock n'est pas en état de surpêche et les prises restent en dessous de la PME.

Hormis les quelques incertitudes soulignées plus haut, la pêcherie semble soutenable si les parties continuent de respecter les captures totales admissibles, qui sont de 85 000 t, en vigueur, qui avaient été suggérées par le Comité scientifique de la CICTA.

La principale conclusion des évaluations de stocks de ces trois espèces qui se trouvent dans la zone tropicale de la CSRP indique l'existence de graves lacunes dans les données relatives aux activités des flottilles INN, ce qui a contraint les scientifiques à formuler de nombreux postulats sur les prises par taille. Ces avis scientifiques véhiculent beaucoup d'incertitudes difficilement gérables par les gestionnaires chargés d'élaborer des plans d'aménagement de ces pêcheries.

Monsieur le Président, nous venons de terminer l'examen scientifique de ces pêcheries. Nous vous remercions et nous vous demandons d'appeler à la barre Mme Diénaba Bèye Traoré, pour compléter l'argumentaire juridique sur la question 4. Merci.

LE PRÉSIDENT : Merci beaucoup, Monsieur Kebe. Je donne maintenant la parole à Mme Bèye Traoré qui va conclure.

MME BÈYE TRAORÉ: Merci. Monsieur le Président, Madame et Messieurs les membres du Tribunal international du droit de la mer, la CSRP va terminer ses

argumentations en abordant les lacunes du droit international par rapport à la question 4.

Considérant le caractère partagé de certains stocks, les dispositions des articles 61, paragraphe 2, 63, paragraphe 1, et 64 de la Convention soulignent la nécessité d'une concertation directe ou par l'intermédiaire des organisations régionales ou sous-régionales de pêche appropriées pour coordonner et assurer leur conservation et développement.

Mais autant l'article 63, paragraphe 1, explique le contenu du mot « conservation » des stocks partagés, autant l'interprétation du mot « développement » figurant dans cet paragraphe a besoin d'être clarifiée.

Suivant l'interprétation de S. Nandan et autres¹, ce mot « développement » de l'article 63, paragraphe1, devrait s'appliquer en tenant compte des exigences de l'article 61 qui vise « la conservation et la gestion des ressources biologiques pour éviter que le maintien de ces ressources... ne soit compromis par une surexploitation, en envisageant une stratégie à long terme pour la pérennité du stock partagé comme une ressource viable ».

En outre, l'article 61, paragraphe 3, de la Convention soumet les Etats côtiers à l'obligation de prendre en compte les normes internationales généralement acceptées par la communauté internationale quand ils définissent les mesures de conservation et de gestion de leurs ressources halieutiques partagées. Il est indispensable que le Tribunal donne son avis sur les instruments juridiques dans lesquels la Commission sous-régionale des pêches peut trouver ces mesures-là.

Ces mesures devront inclure celles mentionnées dans les articles 5 et 6 de l'Accord sur les stocks de poissons. En effet, les principes généraux figurant dans l'article 5, et les dispositions de l'article 6 de cet Accord sur le principe de précaution, sur la détermination des points de référence pour chaque stock, ainsi que les mesures à prendre si ceux-ci sont dépassés, ainsi que l'approche écosystémique des pêches, qui figurent également dans des instruments de type volontaire comme le Code de conduite pour une pêche responsable, devraient maintenant être considérés comme des normes internationales minimales acceptées, et donc applicables à tous les stocks y compris les stocks de poissons pélagiques.

En tant qu'Etat de la zone dans laquelle se déroule l'activité de pêche, le droit international reconnaît à l'Etat côtier le droit de sécuriser les ressources halieutiques situées dans ses eaux sous juridiction nationale, en définissant leurs conditions d'accès aussi bien pour les navires nationaux qu'étrangers. Ce droit s'accompagne de responsabilités notamment en matière de gestion des stocks partagés.

 Par ailleurs, aux termes de l'article 63 de la Convention, les Etats sont invités à coopérer directement ou par l'intermédiaire des organisations sous-régionales ou régionales appropriées « lorsqu'un même stock de poissons ou des stocks d'espèces associées se trouvent dans les zones économiques exclusives de

¹ S. N. Nandan, S. Rosenne and N.R. Grandy, *United Nations Convention on the Law of the Sea* 1982 – A Commentary, Volume II, Martinus Nijhoff Publishers, Dordrecht, 1993, p. 647, par. 63.12 (b).

plusieurs Etats côtiers » (paragraphe 1). De même, lorsqu'un « même stock de poissons ou des stocks d'espèces associées se trouvent à la fois dans la zone économique exclusive et dans un secteur adjacent à la zone » (paragraphe 2).

L'article 63 de la Convention demande aux Etats côtiers concernés par la gestion des stocks partagés «... de s'entendre sur les mesures nécessaires à la conservation de ces stocks... ». Rien d'autre n'est indiqué par exemple sur la définition d'un stock partagé ainsi que sur les objectifs de gestion et d'allocation des captures entre ces Etats concernés sur lesquels ces Etats ont besoin de s'accorder pour une gestion durable de ces ressources.

Bien que l'article 63, paragraphe 1, et la jurisprudence² demandent aux Etats de s'accorder de bonne foi sur les mesures de conservation et de gestion à prendre pour la durabilité des stocks partagés, il n'y a aucune obligation pour ces Etats d'aboutir à un accord. S'il n'y a pas d'accord, chaque Etat côtier gérera le stock partagé quand il traversera ses eaux sous juridiction nationale. Il en résulte un stock mal géré et une inégalité dans l'allocation des bénéfices issus de son exploitation si un Etat côtier prend des mesures strictes de conservation afin d'augmenter le rendement maximum à long terme en réduisant substantiellement ses captures à court terme alors que les autres Etats concernés exploitent lourdement le stock pour en tirer un gain rapide à court terme.

Beaucoup d'Etats côtiers qui partagent les mêmes stocks signent des accords de pêche sans se concerter au préalable sur les mesures de conservation et de gestion durable de ces ressources.

En outre, le statut juridique des stocks de poissons pélagiques qui ne sont pas gérés par une organisation régionale de gestion des pêches mérite aussi d'être posé et des pistes de solution trouvées.

Le Tribunal pourrait, dans le cadre de son avis, apporter des éclairages sur les droits et obligations de l'Etat côtier en matière de gestion durable des stocks partagés ou d'intérêt commun. En effet, ces droits et obligations nécessitent d'être précisés par le droit international.

Monsieur le Président, Madame, Messieurs les membres du Tribunal, tels sont les arguments de la Commission sous-régionale des pêches.

J'espère que ces interventions, la teneur de notre exposé oral, ainsi que les exposés écrits soumis antérieurement, contribueront à clarifier les questions juridiques sur lesquelles vos avis éclairés sont sollicités.

 Comme le Président en exercice de la Conférence des ministres de la Commission sous-régionale des pêches l'a indiqué dans son intervention, la CSRP se félicite par avance de tout éclaircissement que pourrait apporter le Tribunal aux dispositions clés de la Convention et des autres instruments juridiques internationaux concernant les droits et obligations de l'Etat du pavillon en cas de pêche INN opérée dans la

² Voir affaire du *Plateau continental de la mer du Nord, arrêt, C.I.J. Recueil 1969*, p. 47 ; affaire de la *Compétence en matière de pêcheries, arrêt, C.I.J. Recueil 1973*, p. 32.

1 2	ZEE de l'Etat du pavillon ou dans un Etat tiers et en haute mer. De même, des précisions sur les droits et obligations de l'Etat côtier pour une gestion durable des
3	stocks partagés ou d'intérêt commun.
<i>3</i>	Stocks partages ou d'interet commun.
5	Une interprétation claire et une mise en œuvre correcte des dispositions de la
6	Convention, des droits et obligations de l'Etat du pavillon, de l'Etat du port et de
7	l'Etat côtier en cas pêche INN sont dans l'intérêt de tous les Etats Parties à la
8	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.
9	Convention des Nations Offics sur le droit de la mer.
10	Monsieur le Président, Madame, Messieurs les membres du Tribunal, ceci est la fin
11	de notre intervention. Nous vous remercions de votre bien aimable attention.
12	de notre intervention. Node vode remercione de votre bien aimable attention.
13	LE PRÉSIDENT : Merci beaucoup, Madame Traoré.
14	The state of the s
15	Cela nous amène au terme de l'audience d'aujourd'hui. Le Tribunal reprendra ses
16	audiences demain matin à 10 heures et entendra les représentants de l'Allemagne,
17	de l'Argentine, de l'Australie, du Chili et de l'Espagne qui présenteront leurs exposés
18	oraux.
19	
20	L'audience du Tribunal est maintenant levée.
_0	Laddionio da impanaros mantonantiovo.

21 (L'audience est levée à 17 heures 53.)